

11, rue du Château  
L-6922 BERG



Tél.: 77 00 49 – 1  
Fax: 77 00 82  
E-mail: [info@betzdorf.lu](mailto:info@betzdorf.lu)

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
du Conseil Communal de BETZDORF

Séance publique du: 28.03.2014

Date de la convocation des conseillers: 21.03.2014

Date de publication de la séance: 21.03.2014

Présents: M. Edgard Arendt, M. Patrick Lamhène, M. Raimon Aendekerck, M. Reinhold Dahlem, M. Marc Ries, M. René Paulus, Mme Joëlle Schiltz, Mme Fernande Klares-Goergen, M. Jules Sauer, M. Patrice Silverio, M. Henri Ries

Absent excusé: néant

Véronique Hengen, secrétaire

ORDRE DU JOUR No : 13

**Modification du règlement communal concernant le nourrissage et l'appâtage du gibier en forêt communale.**

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 13 juin 1994 sur le régime des peines ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse et plus précisément les articles 11 et 12 ;

Vu le règlement grand-ducal du 09 octobre 2012 déterminant les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage ainsi que les modalités de cet appâtage ;

Revu sa délibération du 21 septembre 2012 portant introduction d'un règlement communal concernant le nourrissage et l'appâtage du gibier en forêt communale ;

Vu à la lettre-réponse du 11 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, réf. : 300/14/CR (21476) ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins entend préciser les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement en question ;

Entendu la proposition et les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents, de modifier l'article 1<sup>er</sup> du règlement communal concernant le nourrissage et l'appâtage du gibier en forêt communale comme suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le nourrissage du gibier est interdit en forêt communale. De même l'appâtage est interdit, sans préjudice toutefois de l'article 12 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse.

Ainsi délibéré à Berg, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Berg, le 03 avril 2014.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,